

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 018/CC/ME

du 30 mars 2016

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du trente mars deux mil seize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires ;

Vu l'arrêt n° 009/CC/ME du 07 mars 2016 portant validation et proclamation des résultats définitifs du scrutin présidentiel 1^{er} tour du 21 février 2016 ;

Vu le décret n° 2016-147/PRN/MISPD/ACR du 07 mars 2016 portant convocation du corps électoral et ouverture de la campagne électorale pour les élections présidentielles 2^{ème} tour ;

Vu la lettre n° 292/P/CENI du 23 mars 2016 du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) transmettant les résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 2^{ème} tour, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

Vu l'arrêt n° 012/11/CCT du Conseil constitutionnel de transition en date du 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 041/PCC du 23 mars 2016 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 292 /P/CENI en date du 23 mars 2016, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 44/greffe/ordre, le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a saisi la Cour aux fins de valider et proclamer les résultats définitifs du scrutin présidentiel 2^{ème} tour du 20 mars 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1 de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.*» ;

Que l'article 127 de la Constitution dispose que «*La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles et législatives. Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats des scrutins...* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 87 de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014 portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires que la CENI procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections et les transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle pour validation ;

Considérant que l'article 36 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, dispose que la Cour constitutionnelle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité des élections présidentielles et proclame les résultats définitifs des élections ;

Qu'aux termes de l'article 37 de la loi précitée la Cour proclame les résultats définitifs du scrutin présidentiel dans les quinze (15) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Considérant qu'il résulte de l'article 48 de la même loi que le candidat déclaré élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que la CENI a joint à sa requête les pièces suivantes :

1°) Des colis contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote et les tableaux de recensement des votes, empaquetés par commune et commission diplomatique ou consulaire ;

2°) Une (01) chemise contenant les fax des résultats globaux provisoires de l'élection présidentielle 2^{ème} tour par commune ou commission diplomatique ou consulaire, transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par les différentes commissions régionales des élections et les commissions diplomatiques ou consulaires ;

3°) Une (01) chemise contenant les résultats globaux provisoires de l'élection présidentielle 2^{ème} tour par commune et commission diplomatique ou consulaire, traités par la cellule informatique de la CENI et diffusée par la Commission électorale nationale indépendante ;

Considérant qu'il résulte des documents ainsi produits par la CENI ce qui suit :

Nombre de bureaux de vote	25.792
Nombre de bureaux de vote parvenus.....	25.711
Nombre d'inscrits.....	7.581.540
Nombre d'inscrits votants	4.360.787
Votants sur liste additive.....	172.480
Nombre total de votants	4.533.267
Bulletins blancs ou nuls	94.625
Suffrages exprimés valables.....	4.438.642
Taux de participation	59,79 %
Taux d'abstention.....	40,21 %

REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT

PARTI POLITIQUE	NOM DU CANDIDAT	NBRE DE VOIX	POURCENTAGE
MODEN FA LUMANA AFRICA	HAMA AMADOU	333 143	7,51 %
PNDS TARAYYA	ISSOUFOU MAHAMADOU	4 105 499	92,49 %
TOTAL		4.438.642	100 %

Considérant que l'article 127 de la Constitution dispose que «*La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles et législatives...* » ;

Considérant qu'après examen et vérification des différentes pièces ayant servi à établir les résultats globaux provisoires sus-indiqués, la Cour a relevé ce qui suit :

I. REGION DE DIFFA

Commune de Bosso

Les résultats du bureau de vote n° 69 (Rillé II), font ressortir des chiffres confus, surchargés et illisibles, ce qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler lesdits résultats ;

-Commune de Foulatari

Le procès-verbal du bureau de vote n° 69 (Waneyaro) comporte, d'une part, des surcharges et ratures sur les suffrages recueillis par chacun des candidats tant sur les chiffres que sur la transcription de ces chiffres en lettres et d'autre part une contradiction entre ces chiffres et ceux du tableau de recensement de la commission locale ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

II. REGION DE DOSSO

-Commune de Douméga

Au niveau du bureau de vote n° 01 (Douméga I), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 329 voix alors qu'il lui en a été attribué 229 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 44 (Rouga Maïzari), le candidat Hama Amadou a obtenu 6 voix alors qu'il lui en a été attribué 1 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de corriger ces erreurs ;

-Commune de Tanda

Au niveau du bureau de vote n° 006 (Alfaikounda I), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 130 voix alors qu'il lui en a été attribué 120 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 13 (Tondi Banda Fodi Koira), le candidat Hama Amadou a obtenu 37 voix alors qu'il lui en a été attribué 35 lors de la centralisation des résultats au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 14 (Tounga Goumbi), les candidats Hama Amadou et Issoufou Mahamadou ont obtenu respectivement 13 et 194 voix alors qu'il leur en a été attribué 27 et 35 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 39 (Konza), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 231 voix alors qu'il lui en a été attribué 221 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de corriger toutes ces erreurs ;

-Commune de Yelou

Au niveau du bureau de vote n° 11 (Banikoubey 2), le candidat Hama Amadou a obtenu 15 voix alors qu'il lui en a été attribué 0 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 12 (Assarara), le candidat Hama Amadou a obtenu 0 voix alors qu'il lui en a été attribué 5 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 13 (Bétawa), le candidat Hama Amadou a obtenu 5 voix alors qu'il lui en a été attribué 16 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 14 (Banizoumbou Alpha), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont obtenu respectivement 96 et 16 voix alors qu'il leur en a été attribué 26 et 56 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 15 (Bassora Barba), le candidat Hama Amadou a obtenu 56 voix alors qu'il lui en a été attribué 9 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 20 (Dankouna), les candidats Hama Amadou et Issoufou Mahamadou ont obtenu respectivement 6 et 116 voix alors qu'il leur en a été attribué 116 et 6 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 24 (Garin Bougi), le candidat Hama Amadou a obtenu 9 voix alors qu'il lui en a été attribué 75 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 25 (Garin Goni I), le candidat Hama Amadou a obtenu 75 voix alors qu'il lui en a été attribué 33 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 26 (Garin Goni 2), le candidat Hama Amadou a obtenu 33 voix alors qu'il lui en a été attribué 11 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 27 (Banizoumbou Guida), le candidat Hama Amadou a obtenu 11 voix alors qu'il lui en a été attribué 20 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 28 (Garin Adamou), le candidat Hama Amadou a obtenu 20 voix alors qu'il lui en a été attribué 22 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 29 (Garin Bourtou), le candidat Hama Amadou a obtenu 22 voix alors qu'il lui en a été attribué 5 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 30 (Goumandey Koira), le candidat Hama Amadou a obtenu 5 voix alors qu'il lui en a été attribué 67 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 32 (Guidan Gaba), les candidats Hama Amadou et Issoufou Mahamadou ont obtenu respectivement 14 et 245 voix alors qu'il leur en a été attribué 245 et 14 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 42 (Kawara N'Débé I), le candidat Hama Amadou a obtenu 13 voix alors qu'il lui en a été attribué 15 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 45 (Kahel), le candidat Hama Amadou a obtenu 25 voix alors qu'il lui en a été attribué 5 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 49 (Farou), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 195 voix alors qu'il lui en a été attribué 175 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 54 (Mamari Kitia), les candidats Hama Amadou et Issoufou Mahamadou ont obtenu respectivement 5 et 88 voix alors qu'il leur en a été attribué 88 et 5 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 77 (Yelou I), les candidats Hama Amadou et Issoufou Mahamadou ont obtenu respectivement 15 et 161 voix alors qu'il leur en a été attribué 161 et 15 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 89 (Chantier Guidan Gaba), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont obtenu respectivement 107 et 2 voix alors qu'il leur en a été attribué 268 et 30 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 90 (Kawara N'Débé 4), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont obtenu respectivement 302 et 5 voix alors qu'il leur en a été attribué 107 et 2 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 91 (Garin Tankari), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont obtenu respectivement 16 et 13 voix alors qu'il leur en a été attribué 302 et 5 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de corriger toutes ces erreurs ;

-Commune de Loga

Au niveau du bureau de vote n° 63 (Mariko), le candidat Hama Amadou a obtenu 25 voix alors qu'il lui en a été attribué 32 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

III. REGION DE MARADI

-Commune d'Aguié

Au niveau du bureau de vote n° 187 (Dadani I), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 114 voix alors qu'il lui en a été attribué 116 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Maiyara

Au niveau du bureau de vote n° 33 (Tajaé Agolla I), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 151 voix alors qu'il lui en a été attribué 157 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 66 (Guidan Elh Abdou), le candidat Hama Amadou a obtenu 38 voix alors qu'il lui en a été attribué 35 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de corriger ces erreurs ;

-Commune de Tagris

Au niveau du bureau de vote n° 19 (Garin Mahaman Dan Malam), le candidat Hama Amadou a obtenu 54 voix alors qu'il lui en a été attribué 64 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 63 (Guidan Labi), le candidat Hama Amadou a obtenu 36 voix alors qu'il lui en a été attribué 26 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune de Guidan Sori

Au niveau du bureau de vote n° 62 (Galoubé), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 93 voix alors qu'il lui en a été attribué 83 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Au niveau du bureau de vote n° 130 (Baramaka I), le candidat Hama Amadou a obtenu 3 voix alors qu'il lui en a été attribué 13 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune de Djirataoua

Au niveau du bureau de vote n° 78 (Galadantchi et Kogo Dama Peulh), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 197 voix alors qu'il lui en a été attribué 177 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

IV. REGION DE TAHOUA

-Commune d'Abalack

Les résultats du bureau de vote n° 78 (Tezegue Zaguét) n'ont pas été pris en compte lors de la centralisation des résultats par la commission locale alors que la Cour a reçu le procès-verbal dudit bureau qui n'est par ailleurs entaché d'aucune irrégularité ; il y a lieu de prendre en compte ses résultats ;

-Commune d'Azèye

-Au niveau du bureau de vote n° 10 (Kangui III) le procès-verbal fait ressortir des suffrages exprimés valables (295) inférieurs aux suffrages répartis (300) tandis que le tableau de recensement affiche un nombre de 300 suffrages exprimés valables et 300 pour les suffrages répartis avec zéro (0) bulletin nul contre 5 sur le procès-verbal ; ces résultats encourent annulation ;

-Au niveau du bureau de vote n° 13 (Taglatt), les résultats font ressortir des chiffres non concordants entre le procès-verbal et le tableau de recensement : sur le procès-verbal les suffrages exprimés valables, les suffrages répartis et les bulletins nuls sont respectivement de 462, 466 et 4 (trouvés dans l'enveloppe) tandis qu'ils sont de 466, 466 et 0 sur le tableau de recensement ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 135 (Eress), fait mention de 135 votants sur 180 inscrits sur la liste électorale et zéro (0) sur la liste additive et sur les bulletins nuls, 180 suffrages exprimés valables et suffrages répartis au lieu de 135 ; ces résultats encourent annulation ;

-Commune de Madaoua

-Les résultats du bureau de vote n° 71 (Guidan Fadji) font ressortir des suffrages exprimés valables (146) inférieurs aux voix réparties entre les candidats (01 à Hama Amadou et 146 à Issoufou Mahamadou soit un total de 147 voix) ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 48 (Kozga Yahaya), fait ressortir que les suffrages répartis entre les candidats (4 à Hama Amadou et 340 à Issoufou Mahamadou) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (339) ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Au niveau du bureau de vote n° 66 (Baoussa), les suffrages exprimés valables (149) sont inférieurs aux suffrages répartis entre les candidats (2 à Hama Amadou et 149 à Issoufou Mahamadou) ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Au niveau du bureau de vote n° 144 (Aouloumatt), le procès-verbal de dépouillement fait état de 326 suffrages exprimés valables contre 327 répartis entre les candidats ; il y a lieu donc d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

-Commune de Tahoua II

Le procès-verbal du bureau de vote n° 30 (Toudoun Adoum) ne comporte aucune mention obligatoire pouvant permettre à la Cour d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune de Tchintabaraden

Au niveau du bureau de vote n° 133 (Tourouft Baghbagh) les mentions obligatoires font état de 52 électeurs sur la liste additive mais qu'à l'émargement les signatures sont les mêmes à deux exceptions près ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

V. REGION DE TILLABERY

-Commune de Tondikandia

Les résultats des bureaux de vote n° 166 (Fandou Béri IV) et n° 199 (Tanka Lokoto) n'ont pas été pris en compte lors de la centralisation des résultats par la commission locale alors même que la Cour a reçu les procès-verbaux desdits bureaux qui ne sont par ailleurs entachés d'aucune irrégularité ; il y a par conséquent lieu de prendre en compte ces données ;

-Commune de Hamdallaye

Au niveau du bureau de vote n° 094 (Yétéizé Koira) le nombre des suffrages répartis entre les deux candidats (173) est supérieur au nombre de suffrages exprimés valables (172) ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune de Kollo

Le procès-verbal du bureau de vote n° 021 (Sirignéré Peulh) ne comporte pas la répartition des voix par candidat, ce qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle ; il y a par conséquent lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune de Namaro

Au niveau du bureau de vote n° 098 (Namaro I), les suffrages répartis entre les deux candidats (377) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (374) ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune de Ouallam

Au niveau du bureau de vote n° 080 (Haïnissimorou), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 328 voix alors qu'il lui en a été attribué 228 lors de la centralisation des résultats par la commission locale ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Tondikiwindi

-Au niveau du bureau de vote n° 127 (Tingara II), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont recueilli respectivement 150 et 6 voix alors qu'il leur en a été attribué 115 et 13 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

-Au niveau du bureau de vote n° 129 (Tondikoda 1), le candidat Issoufou Mahamadou a recueilli 56 voix alors qu'il lui en a été attribué 36 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

-Au niveau du bureau de vote n° 148 (Tongo Tongo), le candidat Hama Amadou a recueilli 7 voix alors qu'il lui en a été attribué 20 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune de Gorouol

Au niveau du bureau de vote n° 088 (Tanguissi), le candidat Issoufou Mahamadou a recueilli 199 voix alors qu'il lui en a été attribué 239 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Dargol

-Au niveau du bureau de vote n° 163 (Moufa Goro), les suffrages répartis entre les candidats (219) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (216) ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Au niveau du bureau de vote n° 91 (Guerriel II), le candidat Issoufou Mahamadou a recueilli 258 voix alors qu'il lui en a été attribué 158 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Dessa

Au niveau du bureau de vote n° 062 (Wali), le candidat Issoufou Mahamadou a recueilli 146 voix alors qu'il lui en a été attribué 149 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur.

VI. REGION DE ZINDER

-Commune de Dan Barto

Au niveau du bureau de vote n° 041 (Nafouta), le candidat Issoufou Mahamadou a recueilli 95 voix alors qu'il lui en a été attribué 35 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

-Commune d'Ichirnawa

Au niveau du bureau de vote n° 045 (Kodawa), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont recueilli respectivement 100 et 10 voix alors qu'il leur en a été attribué 75 et 35 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune de Tsaouni

Au niveau du bureau de vote n° 001 (Tsaouni Bougagé 1), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont recueilli respectivement 74 et 43 voix alors qu'il leur en a été attribué 31 et 13 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune de Dungass

Au niveau du bureau de vote n° 057 (Sardo) le nombre des suffrages répartis entre les deux candidats (212) est supérieur au nombre de suffrages exprimés valables (202) ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune de Magaria

Au niveau du bureau de vote n° 107 (Maichiguifa I), le procès-verbal ne comporte pas de répartition des voix entre les deux candidats ; il y a par conséquent lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune de Wacha

Au niveau du bureau de vote n° 047 (Angoual Zakari Mani I), le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu 234 voix alors qu'il lui en a été attribué 244 lors de la centralisation des résultats par la commission locale ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Guidimouni

Au niveau du bureau de vote n° 91 (Bourmawa II₂), le candidat Hama Amadou a recueilli 36 voix alors qu'il lui en a été attribué 56 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Hamdara

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 37 (N'Wala) ne comporte pas de répartition des voix entre les candidats ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Au niveau du bureau de vote n° 056 (Alkali Dan Gaya), le candidat Issoufou Mahamadou a recueilli 76 voix alors qu'il lui en a été attribué 66 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune de Guidiguir

-Au niveau du bureau de vote n° 046 (Maïnia), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont recueilli respectivement 58 et 24 voix alors qu'il leur en a été attribué 28 et 23 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

-Au niveau du bureau de vote n° 079 (Ganaho), les candidats Issoufou Mahamadou et Hama Amadou ont recueilli respectivement 65 et 25 voix alors qu'il leur en a été attribué 198 et 4 lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

-Commune de Gouna

Les résultats des bureaux de vote n° 046 (Afourou), 047 (Daba), 048 (Kaouga I), 049 (Kaouga II) et 050 (Karayé Haoussa I) n'ont pas été pris en compte lors de la centralisation des résultats par la commission locale alors même que la Cour a reçu les procès-verbaux desdits bureaux qui ne sont, par ailleurs, entachés d'aucune irrégularité ; il y a par conséquent lieu de prendre en compte ces données ;

-Commune de Damagaram Takaya

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 007 (Guéza II) ne comporte pas de répartition des voix entre les candidats ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Au niveau du bureau de vote n° 067 (Dimiski Haoussa) le nombre des suffrages répartis entre les deux candidats (402) est supérieur au nombre de suffrages exprimés valables (401) ; il y a lieu par conséquent d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Commune de Olléléwa

Au niveau du bureau de vote n° 050 (Badou Kaye II), le procès-verbal ne comporte pas de répartition des voix entre les deux candidats ; il y a par conséquent lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

VII. ZONE GEOGRAPHIQUE DU RESTE DU MONDE

-Ghana

-Au niveau du bureau de vote n° 04 (Ambassade), les suffrages obtenus par les candidats Hama Amadou et Issoufou Mahamadou sont respectivement de 32 et 3 sur le procès-verbal et non 33 et 2 tel que pris en compte par le tableau de recensement ; il y a lieu par conséquent de corriger ces erreurs ;

-Au niveau du bureau de vote n° 08 (Tamalé Dollar Power), le procès-verbal de dépouillement fait ressortir des suffrages répartis (247) supérieurs aux suffrages exprimés valables (238) ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Sénégal

-Au niveau du bureau de vote n° 07 (Tambacounda), les suffrages obtenus par le candidat Issoufou Mahamadou sont de 56 sur le procès-verbal et non 57 tel que pris en compte par le tableau de recensement de la CENI ; il y a donc lieu de corriger cette erreur ;

-Côte d'Ivoire

-Au niveau du bureau de vote n° 03 (Adjamé 1), les suffrages exprimés valables sont de 305 au lieu de 309 et les suffrages obtenus par les candidats Hama Amadou et Issoufou

Mahamadou sont respectivement de 0 et 305 au lieu de 0 et 309 ; il y a donc lieu de corriger ces erreurs ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 44 (Port Bouet 1) fait ressortir des chiffres confus et surchargés au niveau des mentions obligatoires et des pourcentages affectés aux candidats en lieu et place de nombre de voix obtenues par chaque candidat ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Togo

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 012 (Ameosse), fait état de 243 inscrits sur la liste électorale dont 36 ont voté et 11 inscrits sur la liste additive soit un total de 47 votants au lieu de 147 suffrages exprimés valables et répartis entre les candidats ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Considérant qu'après examen, redressements et annulations opérés, les résultats définitifs du scrutin présidentiel 2^{ème} tour du 20 mars 2016 se présentent comme suit :

Nombre de bureaux de vote	25.792
Nombre de bureaux de vote parvenus.....	25.719
Nombre d'inscrits.....	7.581.540
Nombre d'inscrits votants	4.361.853
Votants sur liste additive.....	172.563
Nombre total de votants	4.534.416
Bulletins blancs ou nuls	99.761
Suffrages exprimés valables.....	4.434.655
Taux de participation	59, 80 %
Taux d'abstention.....	40, 20 %

REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT

PARTI POLITIQUE	NOM DU CANDIDAT	NBRE DE VOIX	POURCENTAGE
MODEN FA LUMANA AFRICA	HAMA AMADOU	332.292	7,49 %
PNDS TARAYYA	ISSOUFOU MAHAMADOU	4.102.363	92,51 %
TOTAL		4.434.655	100 %

Qu'il y a lieu dès lors de valider et proclamer lesdits résultats ;

Considérant qu'au regard des résultats ci-dessus obtenus par chaque candidat, Monsieur Issoufou Mahamadou a obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que l'article 48 alinéa 9 de la Constitution dispose : «*A l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.*» ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer Issoufou Mahamadou élu Président de la République à l'issue du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, «*Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.*» ;

Considérant que l'arrêt n° 012/11/CCT du Conseil constitutionnel de Transition en date du 1^{er} avril 2011 a déclaré élu Président de la République du Niger le sieur Issoufou Mahamadou pour un mandat de cinq (5) ans à compter du 2 avril 2011 à 00 Heure ;

Qu'il y a lieu de dire que le nouveau mandat de Monsieur Issoufou Mahamadou élu Président de la République du Niger court à compter du 2 avril 2016 à 00 Heure ;

PAR CES MOTIFS :

- ❖ **Reçoit la requête du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;**
- ❖ **Annule les résultats des bureaux de vote suivants :**

REGION DE DIFFA

Commune de Bosso

Bureau de vote n° 69 (Rillé) ;

Commune de Foulatari

Bureau de vote n° 69 (Waneyaro) ;

REGION DE TAHOUA

Commune d'Azève :

Bureau de vote n° 10 (Kangui III) ;

Bureau de vote n° 13 (Taglatt) ;

Bureau de vote n° 135 (Eress) ;

Commune de Tahoua II

Bureau de vote n° 30 (Toudoun Adoum) ;

Commune de Tchintabaraden

Bureau de vote n°133 (Tourouft Baghbagh) ;

Commune de Madaoua

Bureau de vote n° 71 (Guidan Fadji) ;

Bureau de vote n° 48 (Kozga Yahaya) ;

Bureau de vote n° 66 (Baoussa) ;

Bureau de vote n° 144 (Aoulloumoutt) ;

REGION DE TILLABERY

Commune de Hamdallaye

Bureau de vote n° 094 (Yétéizé Koira) ;

Commune de Kollo

Bureau de vote n° 021 (Sirignéré Peulh) ;

Commune de Namaro

Bureau de vote n° 098 (Namaro I) ;

Commune de Dargol

Bureau de vote n° 163 (Moufa Goro) ;

REGION DE ZINDER

Commune de Dungass

Bureau de vote n° 057 (Sardo) ;

Commune de Magaria

Bureau de vote n° 107 (Maichiguifa I) ;

Commune de Hamdara

Bureau de vote n° 37 (N'Wala) ;

Commune de Damagaram Takaya

Bureau de vote n° 007 (Guéza II) ;

Bureau de vote n° 067 (Dimiski Haoussa) ;

Commune de Olléléwa

Bureau de vote n° 050 (Badou Kaye II) ;

ZONE GEOGRAPHIQUE DU RESTE DU MONDE

GHANA

Bureau de vote n° 08 (Tamalé Dollar Power) ;

COTE D'IVOIRE

Bureau de vote n° 44 (Port Bouet 1) ;

TOGO

Bureau de vote n° 012 (Ameosse) ;

❖ Valide et proclame les résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ainsi qu'il suit :

Nombre de bureaux de vote	25.792
Nombre de bureaux de vote parvenus.....	25.719
Nombre d'inscrits.....	7.581.540
Nombre d'inscrits votants	4.361.853
Votants sur liste additive.....	172.563
Nombre total de votants	4.534.416
Bulletins blancs ou nuls	99.761
Suffrages exprimés valables.....	4.434.655
Taux de participation	59, 80 %
Taux d'abstention.....	40, 20 %

REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT

PARTI POLITIQUE	NOM DU CANDIDAT	NBRE DE VOIX	POURCENTAGE
MODEN FA LUMANA AFRICA	HAMA AMADOU	332.292	7,49 %
PNDS TARAYYA	ISSOUFOU MAHAMADOU	4.102.363	92,51 %
TOTAL		4.434.655	100 %

- ❖ **Constate que le candidat Issoufou Mahamadou a obtenu le plus grand nombre de voix;**
- ❖ **Déclare par conséquent élu Président de la République du Niger Monsieur Issoufou Mahamadou pour un mandat de cinq (05) ans à compter du 02 avril 2016 à 00 Heure;**
- ❖ **Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publié au Journal officiel de la République du Niger ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Maman Sambo SEYBOU